

Ordonnance 70-095 du 15 mars 1970 portant création de la ville de Kikwit

JO n° 19 du 1^{er} octobre 1970 p. 651

Art. 1 :

L'agglomération de Kikwit est constituée en ville appelée Kikwit.

Art 2 :

La ville de Kikwit est délimitée comme suit :

° Au Nord :

- la rivière Kwilu depuis son confluent avec la rivière Nzinda jusqu'à l'embouchure de la rivière Kembo ;
- de ce point une droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Iba alias Misengi dans le Kwilu ;
- la rivière Iba jusqu'à sa rencontre avec le coin nord-ouest des limites nord de la concession de la compagnie de Jésus de Kikwit-Mission ;
- les limites nord de cette concession jusqu'à sa rencontre avec la concession P.L.C. 775 ;

° A l'Est :

- la limite est de cette concession ; la limite sud de cette concession jusqu'à la rivière Yonzi ;
- de ce point la rivière Yonzi jusqu'à l'embouchure dans le Kwilu ;
- la rivière Kwilu vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Loano ;

° Au Sud :

- de ce point une droite jusqu'au poste P.L.C. Kibangu ; de ce point une droite traversant la route d'intérêt local, Kikwit-Kipuka et aboutissant au confluent de la rivière Misengi et la rivière Lukemi ;
- de ce confluent, la rivière Lukemi vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Njunda ;
- de ce point, la rivière Njunda jusqu'à sa source ;
- de cette source une droite jusqu'à la bifurcation des routes d'intérêt général Kikwit-Gungu-Leverville ;

° A l'Ouest :

- de la bifurcation des routes d'intérêt général Kikwit-Gungu-Leverville, la route d'intérêt général vers Leverville jusqu'à son intersection avec la route venant de l'aérodrome ;
- de ce point une droite jusqu'à la source de la rivière Sopo ;
- la rivière Sopo vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Nzinda ;
- la rivière Nzinda jusqu'à son confluent avec la rivière Kwilu.

Art. 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

-